

PIÈCE N° II

Commune de LA BÂTIE-NEUVE (05)

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE - NEUVE

Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° : E22000041/05 en date du 7 juin 2022



Enquête du lundi 22 août 2022 au mercredi 21 septembre 2022

II : CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE - ENQUÊTRICE ET AVIS

Commissaire-enquêtrice : Martine MARLOIS

SOMMAIRE

1- GENERALITES	3
a. Rappel de l'objet de l'enquête	
b. Rappel de la procédure de l'enquête publique	
c. Rappel du projet de la Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme	
d. Principe du fondement des conclusions motivées	
e. Méthodologie sur l'examen des observations du public	
2- BILAN DE L ENQUÊTE.....	6
a. Bilan des observations recueillies pendant l'enquête	
b. Mémoire en réponse du pétitionnaire	
3- AVIS PARTIEL de la COMMISSAIRE ENQUÊTRICE.....	8
a. Avis sur la forme de l'enquête publique	
b. Avis sur le fond de l'enquête publique	
4- CONCLUSIONS de la COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	10
5- AVIS de la COMMISSAIRE ENQUÊTRICE SUR LE PLU.....	16

I - GENERALITES

Préambule :

Cette seconde partie du rapport d'enquête, présente les conclusions et l'avis motivé de la Commissaire enquêteur sur le projet de modification n° 1 (M1) du PLU de la commune de La Bâtie - Neuve .

La C-E, avant de formuler ses conclusions et son avis, tient à rappeler son entière indépendance vis à vis de la collectivité, de l'ensemble des élus et des différents bureaux d'étude ayant travaillé sur le dossier.

A cet effet, conformément aux dispositions de l'article R123-4 du code de l'environnement, elle déclare ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête publique.

I-a : Rappel de l'objet de l'enquête :

L'enquête publique sur le territoire de la commune de La Bâtie-Neuve, pétitionnaire, a eu pour objet l'instauration d'une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) que le conseil municipal souhaitait. En place depuis une dizaine d'années (2013), lequel ne permet plus de satisfaire aux nouvelles exigences de développement et de croissance de la commune de La Bâtie-Neuve qui s'est engagée dans une démarche conventionnelle au programme « Petites villes de demain ».

Les élus de la commune ont donc défini un certain nombre d'objectifs pour le développement du territoire communal, et après diagnostic, analyse des enjeux, adopté les modifications nécessaires:

- Actualiser et adapter le règlement écrit sur les règles d'aspect des constructions
- Modifier le plan graphique en adaptant des limites de zonages
- Modifier la liste des emplacements réservés (ER)
- Prendre en compte les zones humides et la Biodiversité
- Intégrer le nouveau règlement du PPR

Après association avec les PPA, concertation avec le public, la 1ere modification du PLU a été finalisée et transmise pour avis à l'ensemble des personnes publiques, organismes et services concernés. C'est donc dans la continuité de la procédure réglementaire que le projet de modification du PLU a été soumise à 'enquête publique pour recueillir avant son approbation l'avis d u public.

Le contenu du projet a été présenté dans la partie I

La Commissaire -Enquêtrice ne va pas reprendre en détail l'objet et le contenu du projet mais rappeler uniquement ce qui est le plus significatif :

Rappel sur les contraintes et les conséquences :

Le territoire communal étant très contraint, Natura 2000, site classé, loi Montagne, PPR, espaces boisés - classés, , Zones Humides etc ...fait que la commune ne peut se développer que sur les zones préalablement définies.. Le projet de première modification du PLU ne pouvait donc se caler que sur les périmètres de zonage actuel .

Le projet de Modification n°1 du PLU de La Bâtie-Neuve succinctement résumé :

- Le projet de Modifications des Emplacements réservés (ER)

Il s'agit d'un projet important porté par la municipalité : renforcer la vie du Village Centre par l'adaptation des Emplacements Réservés au renforcement de la présence de la population en centre village en assurant l'amélioration des circulations des habitants..

- Le zonage Agricole : Aa et Ac

Il est question ici d'une dimension importante de la vie agricole de la commune : l'installation des jeunes agriculteurs

- Les zones permettant le développement de jeunes agriculteurs par extension des zones Ac autour des exploitations .
- Les zones précédemment constructibles mise en zone Aa constructibles avec projet :

- Le zonage des OAP
- Le projet de modification du règlement
- La prise en compte des zones humides et de leur biodiversité
- La prise en compte du nouveau règlement du Plan de Prévention des Risques (PPR)

I-b : Rappel de la procédure de l'enquête publique :

La procédure de l'enquête publique a été conduite en application des textes législatifs

- Monsieur le Maire de La Bâtie-Neuve a interpellé le Tribunal Administratif de Marseille pour qu'il nomme un ou une Commissaire Enquêteur
- Celui-ci a nommé Madame Martine MARLOIS par décision désignation par la première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille n° E22000041/05 le 7/06/2022 , en tant que commissaire-enquêtrice pour conduire l'enquête publique.
- Celle-ci a déclaré sur l'honneur n'être aucunement intéressée à titre personnel, sous quelque forme que se soit à l'opération et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.
- Par arrêté municipal n° 44/2022 du 12 /07/2022, le Maire de La Bâtie-Neuve (05) a pris un arrêté d'enquête publique .

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté municipal, pendant un mois soit 30 jours consécutifs, pendant la période du lundi 22 août 2022 à partir de 8h30 au mercredi 21 septembre 2022 à 18h 50 en mairie de La Bâtie-Neuve pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur a assuré trois permanences, soit :

- Le lundi 22 août 2022 de 8 heures 30 à 12 heures
- Le Vendredi 9 septembre 2022 de 8 heures 30 à 13 heures 45
- Le mercredi 21 septembre 2022 de 14 heures 30 à 18 heures 50

Il n'y a pas eu de réunion publique .

I-c : Rappel du projet de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Bâtie-Neuve

La commune de La Bâtie-Neuve d'une superficie de 28 000 ha est en train de modifier son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La réglementation exige que les documents d'urbanisme assurent l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces naturels et des espaces affectés aux activités agricoles.

La loi Montagne du 9 janvier 1985, rappelle que doivent être préservées « les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et que la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux »

Par ailleurs, la commune de La Bâtie-Neuve souhaiterait préserver un certain équilibre entre les différentes activités caractéristiques et spécifiques présentes sur son territoire :

- permettre un développement cohérent de son urbanisation
- permettre le renouvellement de l'activité agricole
- envisager un développement touristique maîtrisé conformément aux prescriptions de la loi montagne
- préserver les espaces naturels, tout particulièrement les zones humides, et paysagers sensibles

Ce rapport est accompagné de plans précis du tracé des zonages de la Modification n° 1 du PLU

I-d : Principe du fondement des conclusions motivées

La commissaire-enquêtrice a forgé ses conclusions motivées ci-après en s'appuyant notamment sur :

- l'analyse du dossier d'enquête relatif à la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- les termes de l'entretien préalable avec la Mairie ;
- les informations données par les services de l'État (Préfecture, Direction Départementale des Territoires) ;
- les visites sur sites des différents secteurs ;
- les observations formulées par le public présent à l'enquête publique ;
- les avis des personnes publiques consultées ;
- les avis du conseil municipal de la commune de La Bâtie-Neuve;
- Le mémoire en réponse du Maire de La Bâtie-Neuve , aux observations du public pendant l'enquête, mais également aux questions du commissaire-enquêteur ;
- L'analyse bilancielle du projet de Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
-

I-e : Méthodologie sur l'examen des observations du public

Toutes les observations inscrites dans le registre mis à la disposition du public, les courriers et les courriels ont été répertoriés et analysés par le commissaire-enquêteur.

Dans le chapitre 3 ci-après, le commissaire –enquêteur a formulé un avis sur les observations du public qui ont été répertoriés par thèmes .

Il est précisé que seul l'intitulé des observations et des demandes formulées par le public est repris dans le chapitre 3. L'argumentaire développé par les intéressés à l'appui de leur réclamation est reproduit « in extenso » dans les annexes n°7 et 8

Dans le chapitre 2 ci-dessous, le commissaire-enquêteur a formulé son avis personnel et ses conclusions sur le projet de Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune de La Bâtie-Neuve.

2 – BILAN DE L'ENQUÊTE

2 – a- Bilan des observations recueillies pendant l'enquête

En tant que Commissaire - Enquêtrice j'ai pu noter que :

Le quart des observations recueillies pendant l'enquête a été en fait des demandes d'extraction de leurs parcelles des zones en Emplacements Réservés afin de ne pas subir de servitudes sur leur parcelles. Ou d'annulation des Emplacements Réservés car ne correspondant plus aux besoins de la population aujourd'hui, ou entravant des projets déjà avancés par les propriétaires de terrains concernés.

Un autre quart des demandes a porté sur des modifications de tracé des zones Ac autour des exploitations afin de permettre une activité agricole dynamique avec de jeunes repreneurs d'activité.

Un quart porte sur les décisions de modifications des OAP et la modification de destination des parcelles liées à la dimension environnementale de ces zonages particulièrement remarquables en tant que zones humides pour la biodiversité.

Le dernier quart regroupe des demandes portant sur les modifications de règlement et des demandes personnelles d'extensions ou de rénovations de bâtiments qui doivent toutes être analysées au regard du règlement s'appliquant aux zones concernées.

Le bilan des observations recueillies pendant l'enquête a été le suivant :

a) Observations orales :

La commissaire –enquêtrice a reçu 28 observations orales. ,

Observations écrites :

a. Observations sur le registre d'enquête : Sur le registre d'enquête figurent 41 observations pour lesquelles il y a eu 29 pièces annexées.

b. Courriers reçus en mairie : 7 courriers dont 1 en recommandé avec accusé de réception . Pas de pétition.

b) Observations sur la messagerie internet de la mairie : le commissaire-enquêteur a reçu 5 courriels qui ont été joints aux pièces annexées avec un numéro d'ordre correspondant à leur

date d'arrivée et de remise.

2 – b- Mémoire en réponse du pétitionnaire

La commissaire-enquêtrice a contacté dans la semaine suivant la fin de l'enquête, le pétitionnaire, pour lui poser certaines questions

Les réponses du « mémoire en réponse » ont été présentées en PIÈCE III « ANNEXES », annexée au Rapport d'enquête PIÈCE I « Rapport ». Annexe n°3

Il est important pour moi, Commissaire-Enquêtrice de remarquer :

Que ce projet, proposé à la consultation, va régulariser dans les temps les zones AU construites , en les reclassant en zones Ub comme le prescrit la loi ALUR dans son article L153-36 et L 153-38 du Code de l'Urbanisme,

Mais va aussi permettre à la commune de la Bâtie-Neuve d'atteindre un objectif important : répondre aux demandes de l'engagement « Petites cités de demain » en se mettant en concordance avec les exigences du PLU,

Il a suscité de nombreuses questions auxquelles la collectivité a répondu en étudiant chaque cas explicité.

En résumé :

Les reclassements de zone Auba totalement construites comme la zone Auba du PréLacié, celles de Pré Guillaume et de la Petite Prairie ou partiellement comme la zone Auba des Brès, ou de Champ de Merle, en zones Ub2 n'ont globalement pas posé de problème .

Les adaptations de certaines zones comme la zone des Casses qui avait bénéficié à tort d'une appellation Ub3 est reclassée en Ub2 n'ont pas posé de problème. Cependant pour la zone Aubae des Amouriers où la modification du PLU propose de découper le secteur en trois à surface égale pour faciliter la construction, ne convient pas à une des propriétaires, les adaptations de la zone Aufb du Village ont soulevé une réaction importante. Liée à la prise en compte des zones humides et riches en biodiversité, le zonage de cet espace doit aussi répondre au besoin grandissant de logements de la Commune, avec une croissance de 1,6% / an la Bâtie-Neuve devra accueillir bientôt 3000 habitants.

Les emplacements réservés ont été « toilettés » en écartant ceux qui n'avaient plus de raison d'être. Ainsi sur les 27 **Emplacements Réservés**, initialement prévus en majorité en 2013, quatorze Emplacements Réservés ont, ou vont être modifiés ou abandonnés car des projets existent déjà sur ces emplacements et correspondent à la volonté de la collectivité de renforcer l'attractivité du centre -bourg (cas des ER 4 et 11) .D'autres n'ont plus de raison d'être , la circulation ne devant pas s'intensifier sur certaines voies sur lesquels des ER avaient été prévus (cas des ER 6, 9, 14,15,21 en partie,) par contre l'avant dernier ER (25) est maintenu en prévision d'assurer l'entrée du futur espace Naturel de Loisir « au Moulin ». Le dernier l'ER 26 « devant le collège » est supprimé la parcelle repassant en zone Ub. Il est à noter que ces demandes sont portées par huit observations inscrites dans le registre .

Les observations concernant les **zones agricoles** Aa et Ac quatre agriculteurs avec leurs épouses ou leurs frères associés, demandent des extensions ou créations de zones Ac pour des constructions de

bâtiments agricoles nécessaires à la survie de leurs exploitations, sur les quatre demandes trois ont reçu un accueil favorable pour la création de ce zonage, pour le quatrième un aménagement du règlement en zone Ub devra permettre de mener à bien leur projet.

Le règlement a été revu à la lumière des nouvelles lois édictées depuis 2013.

les modifications de zonage rétablissent la réalité des faits.

Les habitants en général et les propriétaires en particulier sont venus s'enquérir des projets émis dans cette modification du PLU.

3 – AVIS PARTIEL DE LA COMMISSAIRE- ENQUÊTRICE

3-1- Avis sur la forme de l'enquête publique

3-1-1 – Composition et mise à disposition du dossier d'enquête publique

La commissaire-enquêtrice estime que le dossier d'enquête publique contenait bien les pièces exigées par la réglementation en vigueur, que celui-ci a bien été mis en ligne sur le site de la mairie de La BÂTIE -NEUVE et que le dossier papier était bien accessible en mairie de la Bâtie-Neuve aux heures d'ouverture.

3-1-2 –Publicité de l'enquête publique

La commissaire-enquêtrice considère que la publicité de l'enquête publique a respecté la législation en vigueur, en rappelant :

- que l'affichage sur les tableaux d'affichage de la mairie a bien été réalisé et que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête ;
- que l'avis d'enquête a bien été mis en ligne sur le site internet de la commune de la Bâtie-Neuve
- que l'avis d'enquête a été inséré dans la presse locale , dans deux journaux locaux, en respectant strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions. (dans le dossier d'enquête publique)

3-1-3 – Communication avec la population :

Les personnes demandant des permis de construire dans des zones non constructibles avaient reçu un courrier les avertissant de la modification du PLU à venir, en précisant que celle-ci ne serait pas une révision.

La mairie de La Bâtie-Neuve avec l'aide du bureau d'Étude SCOP EUROCAT a organisé une exposition en mai 2022 pour présenter les différents projets de la commune dans le cadre de la démarche « petites cités de demain »

Le commissaire – enquêteur prend acte que ces différentes démarches ont permis à ceux qui étaient concernés de faire entendre leur avis.

3-1-4 –Déroulement de l'enquête

J'estime:

- qu'une concertation préalable à l'enquête a eu lieu entre les élus de la mairie de La Bâtie-Neuve et la commissaire enquêtrice ; puis entre le commissaire enquêteur et le bureau d'étude SCOP EURECAT, et que les renseignements et explications recueillis lors des entretiens ont été satisfaisants ;
- que le public a eu l'opportunité de la rencontrer et a été en mesure de présenter des observations à différents moments, pendant les permanences, en nombre suffisant, et qui se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation ;
- que pendant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à sa connaissance et qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès aux dossiers ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec moi, et qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation ;
- que quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou sous une autre et me les faire parvenir dans les conditions habituelles et qu'ainsi chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance des dossiers et de faire connaître ses observations ou ses propositions ;
- que plusieurs visites sur place ont permis de vérifier la véracité de certaines observations recueillies pendant l'enquête .

3-1-5 – Conclusion partielle

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances que j'ai effectuées , la connaissance de la consultation qu'en avait le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes, sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de ma présence dans la mairie de La Bâtie-Neuve aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectés.

L'intérêt relativement important montré par les propriétaires concernés est à souligner.

Dans ces conditions j'estime avoir agi dans le respect tant dans l'esprit de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de Modification n°1 du PLU, l'avis fondé ci-dessous :

3-2- Avis sur le fond de l'enquête publique

3-2-1 –Avis sur le dossier de demande de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Les documents constituant le dossier d'enquête publique, notamment le dossier de modification n°1 du PLU, sont de bonne qualité tant sur la forme que sur le fond.

La cartographie : les plans des parcelles sont clairs, précis .

En définitive la commissaire – enquêtrice, moi-même, considère que l'ensemble des pièces du dossier est relativement accessible à un public non averti grâce aux explications du responsable de l'urbanisme de la mairie , de Monsieur le Maire ainsi que de la commissaire-enquêtrice.

4 – CONCLUSIONS De La COMMISSAIRE- ENQUÊTRICE

Conclusions sur l'aspect réglementaire :

(La procédure d'élaboration, la constitution du dossier et le déroulement de l'enquête publique)

La procédure avant enquête :

J'ai eu communication de la part de la municipalité de toutes les pièces administratives relatives à la procédure de modification n°1 du PLU.

- Diverses délibérations du Conseil Municipal (prescription de la modification) ;
- Délibération arrêtant le projet de modification n°1 du PLU ;
- Avis des PPA et des services consultés

La procédure enquête publique :

L'enquête publique a été conduite par Moi même Martine Marlois par décision n° E22000041/05 en date du 7/06/2022 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille .

L'autorité organisatrice étant le Maire de la commune de La Bâtie-Neuve, c'est par arrêté municipal n° 44/2022 en date du 12/07/2022 que celui-ci a prescrit l'enquête publique.

Les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête ont été décidées conjointement entre les services de la mairie de la commune de La Bâtie-Neuve et les élus : le Maire et la première adjointe et la C-E lors d'une réunion préparatoire tenue en mairie de La Bâtie-Neuve le vendredi 19 août 2022 .ce même jour, une visite des sites les plus remarquables a été faite.

La présente enquête publique a eu pour objet de soumettre à la consultation du public le projet de modification n° 1 du PLU.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 août 2022 au 21 septembre 2022 inclus soit 30 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête était domicilié : Mairie de La Bâtie-Neuve.

Les permanences de la C-E ont été tenues au siège de l'enquête.

Le dossier constitué en vue de l'enquête publique a été mis à disposition du public à compter du lundi 22 août 2022 à l'heure d'ouverture des bureaux et jusqu'au mercredi 21 septembre 2022 18h50, heure de fermeture de la mairie.

Il y a eu une participation allant crescendo à l'enquête, laquelle s'est déroulée sans incident, le personnel municipal à l'accueil faisant patienter dans de très bonnes conditions les personnes qui se sont manifestées. La Commissaire -Enquêtrice les remercie de leur aide.

Commissaire- Enquêtrice : Martine MARLOIS PROCÈS -VERBAL d'enquête au 24/09/2022

Commune de La BÂTIE-NEUVE–**Enquête publique relative à Modification n°1 du Plan Local d'urbanisme de la commune de La BÂTIE-NEUVE** - Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° : E22000041/05 en date du 7 juin 2022

Les consultations obligatoires de la MRAe et des PPA ont bien été effectuées dans les délais . Les avis de la MRAe et des PPA étaient bien annexés au dossier d'enquête.

Les dispositions réglementaires relatives à la procédure et à la constitution du dossier ont été respectées.

Le PV de clôture d'enquête rédigé par la C-E, joint en annexe 7 du rapport , détaille également l'ensemble du déroulement de la procédure d'enquête publique et la participation du public à l'enquête.

Le lecteur plus particulièrement intéressé sur l'organisation de l'enquête, son déroulement et la procédure suivie est invité à se reporter à ces parties du document, pour éviter les redondances inutiles , je ne juge pas nécessaire de les reprendre en totalité dans cette seconde partie du rapport.

Conclusion partielle sur l'aspect réglementaire :

Procédure de modification n°1 du PLU :

Tous les actes administratifs relatifs à la procédure modification n°1 du PLU ont été pris et paraissent réguliers. L'association des PPA a été effective La concertation avec la population a aussi été effective .

Procédure d'enquête publique :

La C-E qui a vérifié le respect de la procédure d'enquête publique au regard des dispositions du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et les dispositions de l'arrêté municipal de prescription de l'enquête, considère que la procédure a été respectée (constitution du dossier, publicités de l'enquête, tenue des permanences, consultation pour avis de la MRAe et consultation des PPA).

* **Conclusion sur la concertation :**

La concertation préalable à l'enquête publique :

L'élaboration d'une modification n°1 du PLU qui engage la municipalité sur la durée et qui concerne le développement de la commune, le cadre de vie des habitants et la prise en compte de l'environnement justifie un bon niveau de communication avec les habitants . Concertation d'ailleurs obligatoire en application de l'article L103.2 du code de l'Urbanisme.

Conclusion partielle sur la concertation :

La municipalité était libre de choisir les modalités de concertation qui lui semblaient les plus appropriées (article L 123-6 du Code de l'Urbanisme).

Les modalités retenues ont bien permis :

- L'information du public (articles de presse, bulletins municipaux, site internet, permanence et rencontre d'élus...)
- La possibilité aux associations locales et aux habitants de formuler des remarques et

observations. (registre mis à disposition et rencontres d'élus) ;
La municipalité , au final, en tirant le bilan et rendant compte à la population de la prise en compte des remarques formulées.

Le C-E considère que la concertation a été bien menée, elle a consisté à informer écouter, échanger et à rendre compte. En cela la concertation peut-être considéré comme ayant été réglementaire et apparemment efficace.

* **Conclusion sur les avis formulés par les PPA, organismes, services et collectivités consultés**

Conformément aux dispositions des articles L153-16 et L 153-171 du code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU doit être soumis pour avis aux PPA, services et organismes concernés ainsi qu'aux collectivités et aux associations l'ayant demandé.

Le C-E a noté que les consultations ont bien été effectuées par courrier avec AR/LR.

Ont communiqué leurs avis :

- Les services de l'État synthèse établie par la DDT
- La Communauté de Commune de Serre-Ponçon Val d'Avance
- Le département 05
- RTE
- La Chambre d'Agriculture
- L'INAO
- La MRAe

Les avis formulés conformément à la procédure ont bien été, dans leur intégralité, joints au dossier d'enquête publique.

Les avis bien que critiques sont majoritairement favorables.

Les services de l'État reconnaissant un dossier satisfaisant au niveau de la protection globale du paysage et des espaces agricoles, s'interrogeaient sur la traduction réglementaire des objectifs de croissance démographique et sur les possibilités de gestion des ressources en eau.

Conclusion partielle sur la consultation des PPA et des autres services consultés :

La C-E constate que les consultations obligatoires au titre des articles L 153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ont bien été effectués et que les avis communiqués ont bien été intégrés au dossier de modification n° 1 du PLU pour la meilleure information possible du public. On a pu constater que les avis formulés ont bien été pris en compte par la municipalité.

* **Conclusion sur la participation du public et sur les observations formulées :**

Participation du public :

Toutes les facilités ont été données au public pour s'exprimer au cours de l'enquête publique, 3 permanences ont été programmées,

La participation du public a été importante, on notera en premier celle du milieu agricole, celle de nombreux administrés. Le public a participé en rendant visite à la C-E qui aura reçu 39 personnes, en envoyant des courriers à l'attention de la C-E, 12 courriers individualisés dont 5 par mail, 41 observations ont été inscrites dans le registre auxquelles ont été annexées 29 pièces .

Au total 54 personnes ont participé à l'enquête publique.

La participation du public peut être considérée comme satisfaisante. Elle résulte, du point de vue du C-E :

- de la bonne publicité donnée à l'enquête publique par la municipalité, multiplication des affichages de l'avis d'enquête publique, bulletins municipaux, information donnée sur le site internet de la commune avec mise en ligne du dossier complet, téléchargeable, adresse électronique dédiée pour formulation des observations.
- D'un projet de modification n°1 du PLU ambitieux qui a fortement interpellé la population soucieuse sur le maintien de son cadre de vie.

Observations du public :

Elles ont porté majoritairement (indépendamment des observations favorables et des demandes simples ou inappropriées dans cette procédure) sur les points principaux suivants :

Refus et oppositions :

- Difficulté d'accepter la mise en place d'une zone Naturelle sur des zones humides contenant des végétaux et animaux remarquables,
- refus de mettre un zonage Aa , inconstructible sur certaines parties du territoire
- refus de la densification de certains zonages de la Commune,
- refus de modifications de statut de certaines parcelles (passer de constructible à Naturelle ou agricole),
- refus des Emplacements réservés prévus pour des projets qui se révèlent inappropriés.

Inquiétudes :

- sur les secteurs à densifier (OAP densification)
- sur l'augmentation de la population en centre village et dans les hameaux
- l'augmentation de la circulation dans les rues très étroites du centre
- que leurs terres perdent de la valeur avec la mise en place de zones naturelles
- de ne plus pouvoir construire, trop complexe

Souhaits :

- Ouvrir à la constructibilité les terrains les moins propices à l'agriculture.
- Que le Commune s'équipe de pistes cyclables pour éviter les voies de circulation automobiles

Conclusion partielle sur les observations formulées :

Je confirme dans cette deuxième partie du rapport, conclusions et avis , mes analyses et point de vue donnés dans le rapport PIÈCE I , au regard des observations et du mémoire en réponse de la municipalité.

On y observera une prise en compte des observations du public par la municipalité, que je juge acceptable..

* **Conclusion sur la compatibilité du projet avec les réglementations et documents de niveau supérieur**

La modification n°1 du PLU pour être parfaitement régulière et réglementaire doit être compatible avec de nombreux documents de niveau supérieur. Ces documents sont évoqués à l'évaluation environnementale du rapport de présentation du PLU, ils concernent :

La compatibilité des modifications n°1 du PLU avec le SCOT la Loi Montagne, le PPR

Pour les zones humides réponse a été donnée dans le mémoire en réponse aux différentes autorités saisies selon le code de l'environnement. Jointe au dossier dans la chemise des PPA.

De l'examen de l'évaluation environnementale et des avis formulés sur le PLU , la C-E observe :
Que le projet est déclaré compatible avec l'ensemble de ces documents de niveau supérieur,

- **Conclusion sur le mémoire en réponse de la municipalité :**

Le mémoire en réponse de la municipalité complet, très détaillé, a répondu très exhaustivement à chacun des thèmes identifiés et à toutes les questions et interrogations soulevées par le public. Il a répondu également aux questions complémentaires posées par la C-E et précisé dans un document à part sa prise en compte des avis des services de l'État.

Le C-E constate des réponses claires et précises, rien ne semble avoir été oublié, il constate une bonne prise en compte des observations formulées par les administrés bastisdon, même si satisfaction n'a pu être donnée à toutes les observations . Je constate également une prise en compte des remarques des services de l'État.

- **Conclusion générale sur le projet et l'enquête publique :**

La définition d'un projet public, l'évolution d'un territoire et de son organisation créent légitimement des doutes, des craintes et entraînent donc des questions et des oppositions.

Cela a bien été le cas pour le projet de modification n°1 (M1) du PLU de La Bâtie-Neuve, la population soucieuse de conserver son cadre de vie dans l'environnement privilégié d'une commune que beaucoup apprécient pour son ambiance naturelle, n'a pas hésité à s'impliquer dans la procédure de modification n° 1 du PLU qui les concerne en premier chef.

Elle s'est fortement impliquée pendant la procédure d'enquête publique, puisque 54 personnes ont fait part : soit de leur opposition totale à une partie du projet, soit de leur crainte, soit de leurs interrogations, soit pour une acceptation du projet.

Le premier constat que je peux faire est que le projet de modification du PLU ne s'est pas élaboré en catimini, que le projet est clair et transparent, que le public a pu s'exprimer en connaissance de cause, pendant l'enquête publique, et faire part de ses observations à la municipalité.

Le second constat est que la municipalité a pu apporter, comme on l'a vu dans le mémoire en réponse, des réponses pas toutes favorables, mais qui ont permis d'améliorer le projet de

modification du PLU, d'évacuer certaines craintes et qui devrait rassurer sur de nombreux aspects une bonne partie de la population.

- **Dernier commentaire de la C-E :**

La commissaire enquêtrice prend acte et conclut sur ce projet de modification n° 1 du PLU : Le projet de modification n° 1 du PLU est le projet de la municipalité , laquelle à l'éclairage du diagnostic communal , des contraintes inhérentes à son territoire et sur la base des objectifs qu'elle a définis, a élaboré son dossier. La C-E, indépendamment des remarques ou réserves qu'elle a déjà formulés à l'examen des observations du public et des PPA , relève que le dossier est bien présenté , que les objectifs poursuivis sont clairs et qu'ils ont été correctement traduits dans le document de Rapport de la modification n° 1 du PLU . Le public pouvait facilement examiner le dossier, l'étudier, et formuler ses observations à partir d'une bonne compréhension des documents. Le projet pouvait convenir ou ne pas convenir, les administrés ont fait part de leurs observations qui ont été examinées et traitées par la municipalité. Au final le projet sera modifié, la municipalité ayant pris en compte de nombreuses observations formulées par le public, par les services, les collectivités et administrations consultées.

Le dernier constat est que le projet de la commune de La Bâtie-Neuve qui a été un élément fort de mobilisation de discussion de certains éléments du projet avant et pendant l'enquête publique, est la mise en place de la protection des zones humides qui est un véritable pari sur l'avenir pour les générations futures.

L'ensemble des éléments constitutifs du projet étant parfaitement justifié.

AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

- **Après** avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation, aux dispositions du code de l'urbanisme, du code de l'Environnement et à celles de l'arrêté du maire de la Bâtie-Neuve.
- **Après** avoir visité la commune et en particulier les secteurs concernés par les projets d'emplacements Réservés (ER) et des AOP « Champ Merle », « du Moulin » et « devant le collège », et « les Amouriers »
- Considérant que l'enquête publique concernant le projet de modification n°1 du PLU s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- **Considérant** que le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public en mairie de La Bâtie-Neuve pendant toute la durée de l'enquête du lundi 22 août 2022 au mercredi 21 septembre , soit pendant une période de 30 jours consécutifs ;
- **Considérant** que le dossier était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il est apparu à la C-E comme complet et compréhensible pour un large public ;
- **Considérant** que toutes facilités complémentaires m'ont été données pour la tenue de ces trois permanences et que celles – ci se sont tenues dans de bonnes conditions ;
- **Après** avoir examiné les avis formulés par les PPA, services et organismes consultés ;
- **Après** avoir enregistré et analysé l'ensemble des observations formulées par le public ;
- **Après** avoir établi le procès –verbal de clôture d'enquête, et l'avoir communiqué et commenté à Monsieur Joël Bonnafoux le Maire de La Bâtie-Neuve ;
- **Vu** le mémoire en réponse complet du maire de la commune sur les observations formulées et sur les questions posées parla C-E ;
- **Considérant** que les corrections et modifications à apporter à la modification n° 1 du PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.
- **Vu** le dossier soumis à enquête publique

Le commissaire-enquêteur soussignée,

Vu ses conclusions partielles qui précèdent ;

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de la Bâtie-Neuve du 22 Novembre 2021, approuvant la première modification n°1 du PLU,

Vu les avis favorables des PPA,

Commissaire- Enquêtrice : Martine MARLOIS PROCÈS -VERBAL d'enquête au 24/09/2022

Commune de La BÂTIE-NEUVE–Enquête publique relative à Modification n°1 du Plan Local d'urbanisme de la commune de La BÂTIE-NEUVE - Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° : E22000041/05 en date du 7 juin 2022

Vu l'Article L 134-2 : objet de l'enquête publique : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision . »
Assure que :

En conséquence de ce qui précède,

J'émets un:

AVIS FAVORABLE

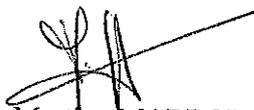
Au projet de la modification n°1 du PLU de la commune de la Bâtie-Neuve

Je recommande que la municipalité tienne ses engagements comme elle l'a précisé dans ses mémoires en réponse (des PPA et de la C-E), à savoir pour le principal :

- les engagements pris envers RTE au niveau des règlements.
- les engagements inscrits dans le mémoire en réponse aux PPA (dossier d'enquête).
- Une cartographie de l'inventaire départemental des zones humides sera jointe en annexe informatique au PLU.
- Les différentes modifications présentées dans le mémoire en réponse au PV de la C-E (annexe n°8), seront portées dans la version approuvée de la modification n°1 du PLU : zones Ac, restrictions des Espaces Réservés (ER) prévus, périmètres accordés à la construction dans les OAP touchés par la présence des zones humides.
- la prise en compte des remarques sur le document « règlement » :
 - p.2 article 4 : il est fait référence au PPRN de 2004, alors que c'est celui de Avril 2019, approuvé le 10 mai 2019 par arrêté préfectoral n° 05-2019-05-10-002 qui remplace le règlement de PPR présent dans le dossier initial du PLU approuvé en 2013.
 - p 43 dans le tableau des zones Np, rajouter la nouvelle zone Np 14 « les Amouriers »

Ceci clos les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice sur l'enquête publique préalable à la modification n°1 du PLU de la BÂTIE -NEUVE

Fait à Gap , le 21 octobre 2022
La commissaire – enquêtrice ,


Martine MARLOIS

-Un exemplaire et le dossier est déposé à la Mairie de La Bâtie-Neuve